

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 306

présenté par

MM. Lebreton, Lurel, Manscour, Likuvalu, Jalton, Letchimy et Fruteau

ARTICLE 3 BIS

I. – Après le taux :

« 80 % »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . Pour les entreprises provenant d'exploitations mentionnées au 1° du III de l'article 44 *quaterdecies*, ce taux est porté à 100 %. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'exploitation dans les zones rurales impliquent l'engagement de frais de fonctionnement supplémentaires par rapport aux exploitations localisées dans les zones bien pourvues en la matière. En conséquence, il convient de majorer les taux d'abattement appliqués dans ces zones afin de compenser le différentiel de coût de fonctionnement entre les différentes exploitations.

Compte tenu de la fragilité de l'activité économique, il apparaît essentiel d'encourager l'activité des établissements localisés dans les zones rurales.